

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES**

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Date : 15 octobre 1991

Circulaire N° NOR JUS F 91 50 0083 C

OBJET : La politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets

Le système français de protection judiciaire de la jeunesse s'appuie sur une cohérence des textes en matière civile et pénale qui affirment pour tout mineur le droit à l'éducation et prévoient les mesures de protection dont la mise en application repose sur une juridiction et des services spécialisés.

La protection judiciaire de la jeunesse s'est trouvée confrontée à des évolutions sociales fortes ces dernières années: un marché du travail qui laisse au chômage un grand nombre de jeunes et recule leur entrée dans la vie professionnelle, une situation urbaine qui a "relégué" ses quartiers pauvres et leur population, et, en conséquence, un lien social qui, parfois, se dégrade.

Dans le même temps, un ensemble de recommandations internationales ont attiré l'attention sur la protection de l'enfance et le traitement de la délinquance juvénile, notamment la convention internationale des droits de l'enfant applicable en France depuis le 6 septembre 1990¹.

C'est pourquoi il paraît, aujourd'hui, nécessaire que soit redéfinie et mieux connue la politique judiciaire en ce domaine, en l'occurrence celle des magistrats du parquet.

Chargés de l'orientation des procédures, garants et protecteurs des libertés au même titre que les juges du siège, les magistrats du parquet ont en effet un rôle éminent à jouer dans la protection judiciaire de la jeunesse, tant en matière de délinquance juvénile, qu'en matière d'assistance éducative.

I. LA POLITIQUE DES PARQUETS EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE DES MINEURS

Le droit pénal des mineurs repose sur un régime spécifique lié à la minorité qui détermine :

- l'exclusion de toute sanction pénale au-dessous de 13 ans ;
- une atténuation de la responsabilité pour les 13-18 ans ;
- un régime particulier de détention provisoire qui a fait l'objet de réformes législatives récentes ;
- une priorité donnée aux mesures éducatives, la peine devant conserver un caractère exceptionnel.

¹ Cf., au plan européen, la Recommandation R. 87-20 du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile (1987).

Cf. au sein de l'organisation des Nations Unies, les règles dites de Beijing relatives à l'administration de la justice des mineurs, et la Convention internationale des droits de l'enfant.

La délinquance commise par les mineurs, souvent plus jeunes que par le passé, est en augmentation relative dans les grandes concentrations urbaines; elle se caractérise par une forte prédominance des atteintes aux biens, parfois accompagnées d'actes de violence. Cette délinquance, à la différence des adultes, est souvent visible, provocatrice et rarement organisée.

Pour autant, tous les mineurs délinquants ne présentent pas des caractéristiques identiques; occasionnel pour les deux tiers d'entre eux, l'acte de délinquance constitue le symptôme de difficultés plus graves pour les autres.

Il importe qu'une politique cohérente à l'égard des mineurs délinquants soit élaborée dans chaque ressort juridictionnel, dans le cadre des principes juridiques définis par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- Des réponses rapides doivent être apportées aux actes de délinquance commis par les mineurs afin d'éviter, quand il est temps, que les jeunes s'inscrivent dans une trajectoire de délinquance.
- Il faut renforcer la garantie qu'apporte la spécialisation d'une juridiction pour mineurs; il s'agit de saisir le juge des enfants de préférence au juge d'instruction sauf dans les affaires très graves ou mixtes afin que les mineurs les plus difficiles soient suivis sans discontinuité.
- Le recours aux mesures éducatives doit être accentué en associant mieux les parents à chaque stade de la procédure.
- Les actions de médiation-réparation, qui permettent de prendre en considération les droits des victimes et qui représentent des réponses compréhensibles par le mineur, favorisant le respect d'autrui, méritent d'être développées à tous les stades de la procédure. De telles actions peuvent être ordonnées à l'égard de mineurs déjà engagés dans la délinquance. Elles s'inscrivent alors nécessairement dans le cadre de l'action éducative pour que le mineur accède à l'idée de réparation. Un document joint à la présente circulaire fixe les garanties nécessaires à apporter à cette procédure.

Cette politique doit être clairement connue, tant au sein de la juridiction, que par les mineurs eux-mêmes, leur famille et leur environnement.

Elle peut faire l'objet d'une communication annuelle, voire plus fréquente, au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance.

1. Mieux appréhender la délinquance juvénile

Les parquets s'efforceront d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution des caractéristiques de la délinquance juvénile et de son contexte: lieux, faits, âge des mineurs, données démographiques et socio-économiques du ressort...

Ceci nécessite la poursuite des réflexions engagées par les services de police et de gendarmerie et doit permettre de mieux orienter leur activité.

De même, dans le cadre de la politique de la ville, il convient de collaborer avec le sous-préfet délégué à la ville, et l'ensemble des élus, responsables des politiques de prévention.

Il convient également d'approfondir les relations établies avec d'autres institutions telles que l'Education nationale: des actes de délinquance, parfois graves, dont les mineurs sont les auteurs ou victimes, sont quelquefois commis dans les établissements scolaires qui constituent aujourd'hui le cadre de vie quotidien des jeunes, ou à leurs abords. Aussi apparaît-il primordial que les parquets entretiennent des relations suivies avec les responsables territoriaux de l'éducation nationale afin que soit apportées, en tenant compte de ce contexte spécifique, les réponses judiciaires appropriées.

De même, des actions d'information et de sensibilisation en direction du corps médical peuvent se révéler opportunes.

2. La direction et le contrôle de l'activité de la police judiciaire

Les parquets veilleront à ce que l'ensemble des infractions relevées à l'encontre des mineurs par les services enquêteurs soit porté à leur connaissance, dans les délais les plus brefs.

En cours d'enquête et en tant que garants des libertés, les procureurs généraux et procureurs de la République s'attacheront à exercer les pouvoirs de contrôle qui leur sont dévolus par les dispositions de l'article 78-1 du Code de procédure pénale, en donnant notamment toutes instructions utiles pour que soit évité un recours par trop systématique -et donc illégal- aux contrôles d'identité concernant des mineurs, en l'absence d'infraction.

De même, conviendra-t-il de donner aux services enquêteurs des instructions relatives aux conditions d'interpellation, en fonction de l'âge et de la personnalité des mineurs en évitant notamment, dans toute la mesure du possible, l'utilisation des objets de sûreté et en limitant le placement en garde à vue aux seuls cas où les nécessités de l'enquête l'exigent.

Lorsque ce placement n'aura pu être évité, il conviendra qu'il en soit immédiatement rendu compte au parquet afin de favoriser le contrôle effectif du déroulement de cette mesure et d'éviter toute prolongation injustifiée. Au cas exceptionnel où il devrait se prolonger au-delà de vingt-quatre heures, il y aura lieu d'ordonner systématiquement l'examen médical prévu par les dispositions de l'article 74 du Code de procédure pénale.

A l'égard des mineurs soupçonnés de se livrer à l'usage de stupéfiants, cet examen médical devra avoir lieu dès le début de la garde à vue.

Toute diligence devra afin être effectuée par les services enquêteurs afin que les représentants légaux du mineur et personnes ou services à qui il a été confié soient prévenus et entendus dans les meilleurs délais et que, en fonction des circonstances et sauf nécessité de l'enquête, le mineur puisse être entendu en leur présence et remis entre leurs mains à l'issue de la procédure. Il importe, en effet, d'insister sur la nécessaire responsabilité de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde tout au long de la procédure à laquelle ils doivent être étroitement associés.

L'intervention auprès des mineurs appelle, de la part des services de police et de gendarmerie, une spécialisation et une formation adéquates. A cet égard, il convient d'inciter leurs responsables, au moins dans les grands centres urbains qui n'en sont pas encore dotés, à créer des unités spécialisées.

3. L'orientation des procédures

Eu égard aux impératifs de rapidité et de cohérence de la réponse judiciaire précédemment rappelés, la phase d'orientation des procédures revêt un caractère primordial.

Les parquets doivent s'attacher à définir des orientations précises reposant sur l'utilisation de tous les moyens procéduraux disponibles, en évitant de multiplier pour autant les poursuites qui risquent d'engorger les juridictions pour mineurs. Le souci de cohérence commande que cette politique, définie en concertation avec les juges des enfants et les services éducatifs, soit bien comprise des services enquêteurs.

Ces orientations, dans leur mise en œuvre, devront tenir compte aussi bien de la gravité des infractions et de la nécessaire indemnisation des victimes que des difficultés rencontrées par le mineur. Aussi, le recours par le parquet au service éducatif auprès du tribunal, chargé de recueillir les renseignements relatifs à la situation du mineur et de faire toute proposition éducative utile, peut se révéler particulièrement utile à ce stade, même lorsque des réquisitions de placement en détention provisoire ne sont pas envisagées.

Les modes de traitement doivent enfin, dans toute la mesure du possible, privilégier le contact direct entre le magistrat ou le personnel socio-éducatif et le mineur et ses représentants légaux, le mode classique de traitement des procédures par courrier apparaissant peu adapté à la délinquance juvénile, de par les délais et l'anonymat qu'il suppose.

3.1. Pour les actes isolés de petite délinquance qui n'exigent pas la mise en mouvement de l'action publique, doit être privilégiée:

- soit la présentation ou la convention du mineur et de sa famille devant le substitut afin de rappeler au délinquant les termes de la loi et de lui notifier un classement sans suite par opportunité, par application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale;
- soit la notification de la décision de classement sans suite au mineur et à sa famille, accompagnée d'un avertissement écrit, rappelant les sanctions encourues de manière claire et compréhensible pour les intéressés.

3.2. La nécessité de répondre rapidement aux attentes de la victime et de donner un contenu plus concret à l'action judiciaire doit conduire le parquet, dans certains cas, à assortir le classement d'une condition (de réparation, de remise en état, de régularisation...).

A ce titre, les actions de médiation-réparation mises en œuvre par certains parquets doivent être généralisées. Il convient de veiller à ce que de telles actions, qui supposent l'accord du mineur, de ses parents et de la victime, revêtent un caractère éducatif marqué. Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent utilement être consultés, et en assurer le suivi.

3.3. Pour les mineurs réitérants, ou auteurs de faits isolés mais d'une certaine gravité, il importe que la réaction de l'institution judiciaire soit rapide et permette la mise en œuvre de mesures éducatives dans les délais les plus brefs.

Un recours plus systématique à la pratique du défèrement des mineurs au parquet -parquet de la juridiction siège du tribunal pour enfants dans toute la mesure du possible ou parquet du lieu d'interpellation- est ainsi à privilégier, une telle pratique ne devant pas être réservée aux seuls cas exceptionnels où il est envisagé de requérir un mandat de dépôt ou une autre mesure de sûreté.

3.4. La convocation pour inculpation devant le juge des enfants, pratique expérimentée avec succès dans certains ressorts, répond également à cet impératif de rapidité de la réponse judiciaire et mérite, à ce titre, d'être soutenue et développée. Elle peut favoriser la mobilisation des parents convoqués en même temps que le mineur et permettre la mise en place d'un dédommagement de la victime si cette dernière est également convoquée. Enfin, une telle convocation permet d'engager une action éducative ou de réexaminer les conditions de son déroulement si une telle mesure a déjà été ordonnée.

Il appartient, pour cela, aux parquets de consulter les juges des enfants sur la possibilité de dégager des plages horaires périodiques permettant de recevoir des jeunes ainsi convoqués et leur famille, et de donner toutes instructions utiles en ce sens aux services chargés de l'enquête.

3.5. Le service éducatif auprès du tribunal, ainsi que le prévoit l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, est chargé, à tout stade de la procédure, de faire des propositions éducatives concernant le mineur.

Il appartient à ce service de proposer un accueil immédiat du mineur lorsque cela s'avère nécessaire pour le mineur lui-même, ou au regard des réactions de l'environnement local à l'infraction. Des prises en charge immédiates peuvent également être réalisées en milieu ouvert par l'ensemble des services du secteur public avec un soutien possible et sans délai en centre de jour dans les ressorts qui en sont pourvus.

Si une mesure d'action éducative doit être mise en œuvre dans un délai très rapide la réalisation des faits, il importe également d'assurer la continuité de l'action éducative qui, à terme, doit permettre de favoriser l'insertion sociale du mineur et prévenir des récidives à l'âge adulte. Le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de garantir cette continuité, y compris pendant les périodes d'incarcération ou éloignement.

3.6. En toute hypothèse, *la pratique dite du "double dossier"*, conduisant le parquet à déposer auprès du juge des enfants une requête en assistance éducative, alors qu'il a été saisi d'agissements pénalement qualifiables, est de nature à générer de regrettables confusions dans l'action éducative entreprise auprès de l'adolescent concerné et devrait, en conséquence, conserver un caractère exceptionnel.

4. La détention provisoire

Lorsque des poursuites ont été engagées, la vigilance du parquet est appelée, en premier lieu, sur les affaires dans lesquelles la détention provisoire n'a pu être évitée. Il apparaît alors particulièrement nécessaire de procéder à un réexamen périodique de la situation au vu, notamment des éléments susceptibles d'être communiqués par le service éducatif auprès du tribunal chargé du suivi de l'incarcération, à charge pour le parquet d'un requérir la mainlevée dès qu'elle ne revêt plus un caractère indispensable.

Plus généralement, il n'y aurait que des avantages à ce que, en fonction des circonstances de chaque espèce, le parquet soit en mesure de requérir, du magistrat chargé de l'instruction du dossier, le prononcé des mesures d'investigation et éducatives qu'il jugerait opportunes, en s'associant ainsi plus étroitement au déroulement de la procédure. Cette attention conjointe des magistrats du parquet et du siège pourrait enfin se traduire par un raccourcissement souhaitable des délais de jugement, sans préjudice du temps indispensable à la mise en œuvre d'un projet éducatif adapté pour chaque mineur.

5. Le jugement des affaires

Une décision trop tardive n'est plus compréhensible pour les mineurs. Les jugements concernant les infractions des mineurs devraient intervenir dans un délai qui n'excède pas un an à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

Au stade du jugement, la primauté des mesures éducatives doit également inspirer les réquisitions du parquet à l'égard des jeunes délinquants; dans certains cas cependant, les circonstances et la personnalité du mineur en cause peuvent conduire à requérir le prononcé d'une sanction pénale. Il importe alors que son contenu et sa portée puissent être effectivement compris par le mineur auquel elle sera appliquée; tel est le cas à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans, des peines de travail d'intérêt général, trop peu utilisées à l'heure actuelle.

L'ajournement, permettant à l'issue de la décision sur la culpabilité la mise en place d'une action éducative intégrant une activité de réparation, répond également au souhait d'une meilleure compréhension de la réponse judiciaire, tout en prenant en compte l'intérêt légitime des victimes.

Enfin, un nombre important de jeunes délinquants jugés sont proches de leur majorité. A leur égard, le recours excessif aux peines d'emprisonnement assorties d'un sursis simple ou avec

mise à l'épreuve, dont la révocation éventuelle après l'accession à la majorité est de nature à compromettre leur réinsertion, n'est pas sans danger. En revanche, la mise sous protection judiciaire (art. 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945) permet d'assurer à un jeune, au-delà de sa majorité, un accompagnement éducatif à moyen terme. Plus généralement, afin d'atténuer les effets parfois brutaux du passage à la majorité chez certains jeunes ayant une personnalité encore mal structurée, il est souhaitable d'instaurer ou de renforcer les liaisons entre le parquet des mineurs, les substituts chargés des affaires de majeur et les juridictions correctionnelles. La création des permanences d'orientation pénale et la participation des services éducatifs à leur fonctionnement sont notamment destinées à répondre à cet objectif.

6. Il revient enfin aux parquets de veiller, comme il le fait déjà pour les majeurs, à **l'exécution effective des peines prononcées** à l'encontre des mineurs et à l'information exhaustive du casier judiciaire national automatisé.

Il est indispensable d'apurer définitivement l'ensemble de la situation pénale d'un mineur incarcéré afin d'éviter la remise en cause de projets éducatifs qui seraient déjà amorcés.

Au stade de l'appel, l'attention des parquets généraux est aussi appelée sur la nécessité d'audier, dans les meilleurs délais, les affaires pénales concernant les mineurs.

7. La présence effective d'un défenseur aux côtés du mineur dès l'ouverture de la procédure, prévue par l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, constitue une garantie essentielle dont le respect doit être assuré à tout mineur qui fait l'objet de poursuites pénales. Il conviendra, à cet égard, que les parquets, en liaison avec les magistrats du siège, poursuivent l'effort de sensibilisation, afin que soit mise en place en généralisée une véritable défense des mineurs, assurant à chacun d'entre eux la présence du même conseil pendant toute la procédure.

Les nouvelles dispositions relatives à l'aide juridique, applicables à compter du 1er janvier 1992, et qui permettent notamment la rémunération des avocats en audience de cabinet, doivent favoriser cet objectif.

II. LA POLITIQUE DES PARQUETS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

1. Le système français de protection des mineurs est caractérisé par son dualisme

L'Administration propose aux familles des prestations d'aide; le juge des enfants peut imposer des mesures de protection à l'égard des mineurs et de leur famille en cas de danger.

Le contexte actuel est largement marqué par les suites des lois de décentralisation qui, sans préjudice des compétences reconnues à l'autorité judiciaire, ont placé sous dispositif des présidents de conseils généraux l'essentiel du dispositif de protection administrative, dispositif dont il faut souligner l'importance au regard de la prévention de la délinquance. Ce transfert s'est accompagné de garanties nouvelles pour les intéressés, prévues notamment par la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des usagers du service d'aide sociale à l'enfance.

La loi du 10 juillet 1989, relative à la protection de l'enfance et à la prévention des mauvais traitements, a complété ce dispositif.

Les difficultés sociales et économiques importantes auxquelles est aujourd'hui confrontée un certain nombre de familles, et le souci légitime d'assurer une protection plus efficace des enfants maltraités ou victimes d'abus sexuels, se sont traduits, récemment, par une augmentation sensible du

nombre des signalements en assistance éducative dont font état les rapports adressés par les juridictions à la Chancellerie.

Ces données nouvelles imposent de mieux définir le domaine et les modalités d'intervention de l'autorité judiciaire à l'égard des mineurs en danger, réflexion à laquelle le parquet, présent dans les procédures d'assistance éducative et garant des libertés individuelles, doit être étroitement associé.

Deux principes doivent guider cette réflexion :

- en premier lieu il faut rappeler, ainsi que le souligne la convention internationale des Droits de l'enfant, que les mineurs demeurent sous l'autorité de leurs parents qui sont les premiers responsables de leur éducation. Ils peuvent à ce titre bénéficier d'aides et de soutiens relevant de la compétence des services chargés de la protection administrative de l'enfance ;
- en second lieu le législateur a fixé les critères de compétence de l'autorité judiciaire qui demeure seule habilitée à prendre une décision portant atteinte à l'autorité parentale.

Il importe que les parquets veillent à maintenir ou à rétablir un équilibre limitant le recours à l'autorité judiciaire aux seuls cas qui en relèvent effectivement.

2. L'attention des parquets est appelée sur la nécessité, lors de la réception des signalements, de bien vérifier que les critères de la saisine de l'autorité judiciaire sont réunis.

2.1. Il convient de rappeler que le juge des enfants ne peut être saisi que par les personnes visées à l'article 375 du Code civil, la saisine d'office ne devant revêtir qu'un caractère exceptionnel. En conséquence, le parquet doit être destinataire de l'ensemble des signalements adressés par les établissements services et personnes autres que ceux visés à l'article 375 du Code civil, de manière à être en mesure de jouer pleinement son rôle d'orientation des procédures.

Les services de protection administrative de l'enfance, placés sous l'autorité du président du conseil général, sont les principaux auteurs des signalements à l'autorité judiciaire, du fait de la mission générale de prévention qui leur est dévolue.

La loi du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, prévoit (art. 68 du Code de la famille et de l'aide sociale) que le président du conseil général est chargé de mettre en place un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités, et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département. Il importe que les parquets, en liaison avec les magistrats du siège, participent à la détermination des modalités de ce dispositif, et prennent l'attache des présidents de conseils généraux dans les départements où ce travail n'aurait pas été amorcé.

D'ores et déjà, les initiatives prises dans un certain nombre de départements méritent d'être soulignées et poursuivies, qu'il s'agisse de la définition des procédures de signalement, y compris dans les cas d'extrême urgence, ou de la rédaction de dispositifs écrits décrivant les modalités de signalement convenues conjointement entre le président du conseil général et l'autorité judiciaire.

Ces premiers éléments doivent être complétés par l'ensemble des informations relatives au mineur et à sa situation familiale, qu'aux termes de l'article 79 du Code de la famille et de l'aide sociale, le président du conseil général doit communiquer au juge des enfants dès que celui-ci l'avise de l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

2.2. D'autres autorités sont, de par leurs missions, en mesure d'adresser régulièrement des signalements au parquet au titre de l'assistance éducative. Tel est notamment le cas des

établissements d'enseignement, ou du corps médical dans le cadre hospitalier ou libéral. Le parquet s'attachera à jouer auprès de ces divers responsables, aux côtés des juges des enfants déjà impliqués dans ces actions, un rôle d'information et de sensibilisation assurant notamment une meilleure connaissance de l'intervention judiciaire en termes d'aide à l'égard des mineurs et de leur famille.

2.3. Enfin, au sein même de la juridiction, un dialogue constant entre les substituts des mineurs et les juges des enfants apparaît de nature à renforcer la cohérence de la politique de protection judiciaire mise en place dans le ressort. S'il appartient au juge des enfants, lors de sa saisine, de vérifier au cas par cas et de manière souveraine sa compétence au regard des exigences posées par l'article 375 du Code civil, une concertation étroite avec les substituts des mineurs devrait permettre de dégager des critères généraux et indicatifs de manière à mieux définir le champ d'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse.

3. Dans les procédures d'assistance éducative en cours, le parquet conserve un rôle important.

Il dispose tout d'abord de pouvoirs de protection propres en vertu de l'article 375-5 (2^e alinéa) du Code civil; il convient toutefois de rappeler que ce pouvoir propre, qui constitue une atteinte importante au libre exercice de l'autorité parentale, doit être accompagné des garanties procédurales habituelles; il ne concerne que le parquet du lieu où le mineur a été trouvé et est limité aux seuls cas d'urgence. Il convient en conséquence que le parquet saisisse le juge des enfants dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de statuer très rapidement par décision susceptible de recours.

- Lorsque le Ministère public ne se trouve pas à l'origine de la procédure, le juge des enfants lui donne avis de son ouverture. Il lui appartient alors, le cas échéant, de requérir le prononcé des mesures d'information visées à l'article 1183 du nouveau Code de procédure civile. Il peut aussi requérir à tout moment un non-lieu à assistance éducative, s'il estime que les critères de compétence du juge des enfants ne sont pas réunis.
- De même, les parquets s'attacheront-ils à faire parvenir aux juges des enfants des avis motivés lorsque ces magistrats leur transmettent le dossier en application des dispositions des articles 1185, alinéa 2, et 1187 du nouveau Code de procédure civile.
- Pour les affaires les plus complexes, la présence effective du parquet à l'audience et la prise de conclusions orales sont de nature à favoriser l'instauration d'un véritable débat contradictoire, au moment même où une véritable défense des mineurs est organisée par les barreaux.
- Par sa participation, le parquet peut enfin favoriser la nécessaire circulation de l'information entre les différents magistrats susceptibles d'être saisis simultanément, à des titres divers, de données concernant un même mineur. Tel est notamment le cas lorsque des mauvais traitements, ayant justifié l'ouverture d'une information pénale à l'encontre des parents du mineur, sont à l'origine de l'ouverture, en parallèle, d'une procédure d'assistance éducative en faveur du mineur. Il appartiendra alors au parquet, par ses avis et réquisitions, de veiller à l'harmonisation nécessaire dans le déroulement respectif de chacune des procédures, et de suggérer, le cas échéant, la désignation pour le mineur d'un tuteur *ad hoc*.

III. UN PARQUET ET DES SERVICES ÉDUCATIFS SPÉCIALISÉS

1. Un parquet spécialisé

L'attention des procureurs généraux est appelée sur la nécessité, pour mettre en œuvre ces orientations, de désigner des substituts chargés des affaires de mineurs manifestant de l'intérêt pour cette fonction. Il est souhaitable que ces magistrats l'exercent suffisamment longtemps pour acquérir une bonne connaissance des nombreux interlocuteurs avec lesquels ils auront à travailler, et mettre

en œuvre, avec toute l'autorité souhaitable, une politique innovante de protection judiciaire de la jeunesse.

Du fait de cette spécialisation, leur compétence pourra être élargie aux affaires pénales dans lesquelles les mineurs sont victimes. En outre, ils pourront être associés au traitement des contentieux familiaux mettant en jeu les intérêts des mineurs.

Cette spécialisation peut s'accompagner, dans les grands parquets, d'une sectorisation afin que chaque substitut chargé des mineurs puisse mieux connaître le contexte local dans lequel s'inscrit son action, la délinquance spécifique qui s'y manifeste ainsi que ses interlocuteurs locaux (élus, associations et services de prévention). Une telle répartition géographique doit enfin faciliter la présence du parquet dans les communes ou quartiers qui le nécessitent, notamment dans le cadre des actions de médiation qui peuvent être mises en œuvre en dehors des palais de justice.

Au niveau des cours d'appel, il appartient aux avocats généraux et substituts généraux spécialement chargés des affaires de mineurs, en application des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de l'organisation judiciaire, de s'assurer de la cohérence des politiques menées au regard des orientations qui précèdent, d'organiser des rencontres périodiques entre les substituts spécialisés, et d'assurer la diffusion des décisions de principe au niveau de la cour d'appel; cela en liaison étroite avec les conseillers délégués à la protection de l'enfance et les directeurs régionaux et départementaux de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Conformément aux termes de la circulaire no 12-62 ES du 14 février 1978, il convient de tenir la Chancellerie régulièrement informée, sous le timbre de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (bureau K2), des désignations auxquelles il est ainsi procédé ou mis fin.

2. Des services éducatifs spécialisés

Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, sous l'autorité du directeur régional, est responsable des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le cadre des procédures de concertation prévues pour l'élaboration du schéma départemental, et sous l'autorité du directeur régional, il veille, avec l'ensemble des institutions concernées, à la cohérence du dispositif d'intervention constitué par les établissements et services prenant en charge des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire, que ces structures relèvent du secteur public ou associatif ou de l'aide sociale à l'enfance.

Enfin, pour permettre l'insertion de jeunes confiés par décision judiciaire, il a pour mission de travailler en articulation étroite avec l'ensemble des partenaires concernés: services sociaux, collectivités locales, Education nationale...

Il importe, en conséquence, que des rencontres régulières aient lieu entre parquet et direction départementale, en associant les magistrats du siège de la juridiction afin d'établir des échanges constants sur les réponses éducatives apportées aux situations des mineurs délinquants ou en danger et les politiques élaborées à l'échelon départemental à l'égard des jeunes en difficulté.

En outre, des travaux peuvent s'engager, ainsi que le pratiquent déjà de nombreuses juridictions avec les directeurs départementaux de la Protection judiciaire de la jeunesse, sur les questions qui apparaissent prioritaires dans chaque ressort, telles que :

- la mise en place d'un dispositif coordonné d'accueil immédiat des mineurs, associant le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, le secteur associatif et le conseil général, dispositif qui pourrait utilement faire l'objet d'une convention ;
- les conditions de mise en œuvre d'actions de médiation-réparation ;

- le suivi des mineurs incarcérés dans le cadre d'une cellule de travail associant magistrats, services éducatifs, Administration pénitentiaire ;
- le parcours des mineurs les plus difficiles avec la participation des services directement concernés en vue de retrouver une cohérence de l'action éducative et des solutions qui peuvent être expérimentales à condition d'être évaluées ;
- les relations avec l'Education nationale...

Je vous saurai gré de m'adresser, avant la fin du premier trimestre de l'année 1992, un premier bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des présentes instructions et de m'informer des principales difficultés rencontrées, sous le double timbre de la direction des Affaires criminelles et des Grâces et de celle de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Henri NALLET